

MEMOIRE D'APPEL

POUR : LES VICTIMES regroupées au sein de deux Associations que sont :

- **L'ASSOCIATION DES VICTIMES DES CRIMES ET REPRESSIONS POLITIQUE AU TCHAD dite AVCRP**

Ayant comme représentants légaux communs :

- Maître Fatimata SALL, Avocate au Barreau du Sénégal, 35, Avenue Malick SY à Dakar
- Maître Yaré FALL, Avocat au Barreau du Sénégal

- **LE RESEAU DES ADH DU TCHAD dit RADHT**

Ayant comme représentants légaux communs :

- Maître Laminal NDINTAMADJI, Avocate au Barreau du Tchad
- Maître Philippe HOUSSINE, Avocat au Barreau du Tchad
- Maître Yaré FALL, Avocat au Barreau du Sénégal

Faisant tous élection de domicile en l'Etude de la **SCP FALL & KANE, 112, Rue Marsat à Dakar**

CONTRE : HISSENE HABRE

Accusé, ayant pour Conseils, commis d'office par la Chambre :

- Maître Mounir BALAL
- Maître Mbaye SENE
- Maître Abdou GNINGUE

Tous Avocats au Barreau du Sénégal

En présence de Monsieur le Procureur Général

PLAISE A LA CHAMBRE AFRICAINE EXTRAORDINAIRE **D'ASSISES D'APPEL**

Attendu que les mémorants, agissant individuellement et es-nom, ainsi qu'il résulte des listes nominatives qu'ils ont versées aux débats.

- Vu les dispositions des articles 14, 25 et 27-5 du Statut des Chambres Africaines Extraordinaires au Sein des Juridictions Sénégalaises
- Vu les dispositions de l'article 359 du Code de Procédure Civile du Sénégal
- Vu l'article 134 alinéa 1 du Code des Obligations Civiles et Commerciales du Sénégal

Par acte N°5, en date du 04 Août 2016, ont formellement interjeté appel à l'encontre des dispositions civiles du jugement rendu par la Chambre Africaine Extraordinaire d'Assises, le 30 Mai et le 29 Juillet 2016, dans l'affaire Ministère Public contre Hissein Habré, ce tant pour les nullités qui peuvent s'y rencontrer que pour les préjudices que leur cause ledit jugement.

Pour les motifs ci-dessous évoqués

I/ En la forme

Qu'il échera de déclarer ladite action recevable, pour avoir été introduite dans les délais et forme légaux

II/ Au fond

1)- Sur la recevabilité

Attendu qu'il est établi, parce que résultant des pièces du dossier et qu'ainsi que le rappelle du reste le jugement querellé, les appelants, par l'intermédiaire des associations qui les représentent et de leurs conseils, se sont régulièrement constitués parties civiles.

Que ce faisant, ils ont ainsi effectivement participé à ce titre et en cette qualité, à toutes les étapes de la procédure qui a abouti à une ordonnance de renvoi, qui a régulièrement saisi la Chambre d'Assises.

Que dans la phase de réparation, il ne saurait par conséquent plus être question de statuer sur cette qualité qui leur a déjà été reconnue et qu'ils ont du reste pleinement exercée.

Que la démarche de la Chambre de première instance, qui a consisté à revenir sur cette question déjà réglée pour déclarer irrecevable la constitution de partie civile d'un certain nombre des appelants, les privant ainsi d'une légitime et juste réparation, est certainement constitutive d'une erreur de droit matériel, mais également de fait.

En effet, à ce niveau de la procédure, il n'y a plus lieu de parler de parties civiles, mais plutôt de victimes.

Et cette qualité, de par les termes même de la décision attaquée et de sa motivation, leur est largement reconnue.

Il est apparu aussi que plusieurs victimes indirectes ont été vu leur constitution de parties civiles déclarée irrecevable en raison de la pratique judiciaire Tchadienne résultant de la culture traditionnelle musulmane qui voudrait qu'un mandataire soit désigné par le conseil de famille pour représenter les ayants droit et est considéré dans l'acte de notoriété comme l'unique héritier ; il en résulte que beaucoup de veuves, d'orphelins, de frères et de sœurs, de mères, de pères ont été éludés au profit du seul mandataire.

Il convient d'intégrer toutes ces victimes au nom de l'équité et de l'équilibre social.

IL y'a un certain nombre des victimes bien qu'ayant déposé leur demande de constitution de partie civile le 18 septembre 2013 devant la Chambre n'ont pas été reçues en cette qualité.

Il convient de faire droit à leur demande.

Qu'en tout état de cause, ils offrent de produire le cas échéant devant la juridiction d'appel, tous documents complémentaires, quant à la détermination de leur identité.

Qu'il échera pour toutes ces raisons, d'infirmer le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré irrecevable la constitution de parties civiles d'un certain nombre de victimes.

Et, évoquant et statuant à nouveau, déclarer recevable les demandes formulées par l'ensemble des appelants devant le premier juge.

2)- Sur le montant des réparations

Attendu que s'il est vrai que le juge apprécie souverainement dans les limites des conclusions des parties, le préjudice subi, sans être tenu de spécifier les bases sur lesquelles ils ont évalué le montant. Il n'en demeure pas moins que la réparation ne doit en aucune façon être dérisoire, eu égard à l'étendue des dommages de

multiples natures causés aux appelants et plusieurs fois relevés par le premier juge dans la motivation de sa décision sur l'action pénale.

Et qu'en tous les cas, conformément à l'article 134 alinéa 1 du COCC « **les dommages-intérêts doivent être fixés de telle sorte qu'ils soient pour la victime la réparation intégrale de son préjudice** ».

Qu'en l'espèce, il est évident que les sommes allouées aux appelants pour les différents chefs de préjudice sont sans commune mesure avec le mal qu'ils ont subi.

Qu'il échera pour ces raisons également, d'infirmier le jugement entrepris sur ce point.

Et statuant à nouveau, adjuger à l'ensemble des appelants l'entier bénéfice des demandes qu'ils avaient formulées en première instance.

PAR CES MOTIFS

- Déclarer la présente action recevable en la forme

Au fond

1) Sur la recevabilité

- Infirmier le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré irrecevable la constitution de parties civiles d'un certain nombre de victimes.
- Et évoquant et statuant à nouveau, déclarer recevable les demandes formulées par l'ensemble des appelants devant le premier juge.

2) Sur le montant des réparations

- Infirmier le jugement entrepris sur ce point.
- Et statuant à nouveau, adjuger à l'ensemble des appelants l'entier bénéfice des demandes qu'ils avaient formulées en première instance.

Qu'en outre concernant la correspondance en date du 05 Décembre 2016 adressée aux mémorants par les parties civiles Clément Abaifouta et autres relative à l'appartenance des victimes à telle ou telle association et dont copie ci-jointe, il y a lieu de préciser, que celles-ci ont été entendues par la commission d'instruction et ont, lors de leur déposition parfaitement bien précisé les associations auxquelles elles sont affiliées. Cela résulte des pièces du dossier. Et ce point, n'a pas fait l'objet de contestation en instance.

Qu'il n'y a par conséquent aucune erreur de la part du premier juge qui n'a fait que reprendre avec exactitude les déclarations faites par lesdites victimes.

Et la meilleure preuve est que la juridiction d'instance a même pris la précaution de préciser les victimes non affiliées à une quelconque association.

En dernière analyse, il y a lieu de préciser que les mémorants, outre les présentes écritures, se réservent le droit de faire des observations orales au cours des audiences de plaidoiries

**SOUS TOUTES RESERVES,
POUR MEMOIRE D'APPEL,
DAKAR, LE 07 DECEMBRE 2016**

ANNEXE

- 1- Liste des victimes regroupées dans l'AVCRP
- 2- Liste des victimes directes du RADHT arrêtée au nombre de 753
- 3- Liste additive des victimes directes du RADHT arrêtée au nombre de 42
- 4- Liste des victimes indirectes du RADHT arrêtée au nombre de 1802
- 5- Liste additives des victimes indirectes du RADHT arrêtée au nombre de 81
- 6- Liste des victimes directes de la famille ITNO membres du RADHT arrêtée au nombre 32
- 7- Correspondance de Clément Abaifouta et autres, en date du 05/12/2016